

Bulletin de la réforme du droit

Cabinet du procureur général
Pièce 416, Édifice du Centenaire
C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2569; Téléc. : (506) 457-7342
Courriel : Tim.Rattenbury@gnb.ca

*Le **Bulletin de la réforme du droit** est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le **Bulletin** a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.*

*La Direction remercie tous ceux et celles qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le **Bulletin de la réforme du droit** d'informer ces groupes des mesures envisagées par la Direction et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le **Bulletin de la réforme du droit** à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.*

*Nous soulignons que les opinions exprimées dans le **Bulletin** ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le ministère ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.*

A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

1. Loi sur les recours collectifs

Dans son discours du trône pour la session 2005-2006, le gouvernement a fait part de son intention d'édicter la *Loi sur les recours collectifs*. Le projet de loi n'a pas encore été présenté au moment où le présent Bulletin était en préparation.

2. Loi sur les biens de la femme mariée

Dans le numéro 22 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons indiqué que l'objet de la *Loi sur les biens de la femme mariée* avait probablement été accompli depuis quelque temps déjà et que l'on pouvait maintenant l'abroger à condition que les problèmes résolus par la *Loi* ne risquent pas de se manifester de nouveau.

Le seul commentaire que nous avons reçu à cet égard appuyait la suggestion d'abroger la *Loi*. Nous en avons fait la recommandation.

3. Les successions non testamentaires sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier*

Nous avons aussi indiqué dans le numéro 22 du *Bulletin de la réforme du droit* que l'article 53 de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, qui traite de la transmission d'un bien-fonds enregistré à la suite du décès du ou de la propriétaire, ne permet pas de régler les situations de façon satisfaisante lorsque la personne décédée n'a laissé aucun testament. La Cour des successions du Nouveau-Brunswick doit alors nommer un administrateur ou une administratrice d'instance de la succession, ce qui rend nécessaire l'administration de la succession de façon officielle alors qu'elle pourrait être administrée sans formalité.

Nous en avons discuté avec le registraire général des titres de biens-fonds et nous travaillons actuellement à formuler la recommandation d'une modification à la *Loi* qui permettra aux ayants droit d'une succession non testamentaire de faire enregistrer le titre en leurs noms et de jouir des mêmes pouvoirs que le « représentant personnel » décrit dans la *Loi* en ce qui a trait aux transactions relatives au bien-fonds en question. Nous sommes d'avis que la modification proposée s'appliquera seulement dans les situations simples où aucun doute n'est soulevé quant à l'identité des ayants droit. Il restera donc quelques cas pour lesquels il faudra nommer un administrateur ou une administratrice pour s'occuper de la transmission d'un bien-fonds enregistré.

4. *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières*

Nous avons également mentionné dans le numéro 22 du *Bulletin de la réforme du droit* que nous allons examiner la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières* (LUTVM), qui a été adoptée l'année dernière par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, dans le but de recommander son adoption au Nouveau-Brunswick. On peut consulter la LUTVM dans le site Web de la Conférence (<http://www.chlc.ca/>) sous l'onglet « Lois uniformes ».

Nous n'avons reçu aucune observation à ce sujet jusqu'à maintenant, et nous poursuivons notre étude de la loi comme le font plusieurs autres provinces. Mais nous avons cerné une question que nous aimerions vous soumettre, étant donné que la loi en vigueur au Nouveau-Brunswick semble être différente de celles qui ont été adoptées dans d'autres provinces, et que la mise en œuvre de la LUTVM provoquerait de plus grands changements pour nous que pour d'autres.

La LUTVM traite du transfert des « valeurs mobilières », qu'elle définit de façon à ce qu'elles englobent les actions émises par toutes les sociétés par actions (voir l'article 14), qu'elles soient ou non cotées sur le marché des valeurs mobilières. Les nouvelles règles sur le transfert remplaceraient les règles qui sont énoncées dans la partie VI de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick et peut-être aussi les règles des articles 74 à 80 de la *Loi sur les compagnies*. Cela est-il justifié?

Les dispositions pertinentes de la LUTVM se trouvent dans les parties 2 à 5 et ressemblent beaucoup à celles de la partie 7 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et des lois sur les sociétés par actions des provinces comme l'Alberta et l'Ontario. Elles traitent de la position de l'émetteur d'une action par rapport à son détenteur, des transferts d'actions entre détenteurs et du droit du nouveau détenteur d'être inscrit comme propriétaire. Elles assortissent également de garanties les opérations sur actions, et elles traitent de sujets comme les conflits de lois et l'exécution des jugements. Toutefois, il est à noter qu'elles s'appliquent à toutes les actions, avec ou sans certificat.

Nous aimerions nous renseigner davantage au sujet des conséquences qu'aurait l'application des règles sur le transfert prévues par la LUTVM aux actions des sociétés qui ne sont pas cotées à la bourse, c'est-à-dire la grande majorité des sociétés par actions du Nouveau-Brunswick. Nous n'avons pas commencé à examiner sérieusement cette question. À l'heure actuelle, nous présumons que la LUTVM pourrait être adoptée avec succès au Nouveau-Brunswick, étant donné que des règles très semblables à celles qu'elle énonce s'appliquent déjà aux sociétés dont les actions ne sont pas cotées à la bourse dans des provinces comme l'Alberta et l'Ontario de même qu'au fédéral. Mais nous apprécierions prendre

connaissance d'autres points de vue pour alimenter cette discussion.

B. QUESTIONS NOUVELLES

5. Loi sur les franchises

Une autre nouvelle loi qui fut annoncée dans le discours du trône pour la session 2005-2006 est la *Loi sur les franchises*. Des lois portant sur les franchises existent en Alberta, en Ontario de même qu'à l'Île-du-Prince-Édouard (non-proclamée) et partout aux États-Unis. En août dernier, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a finalisé la *Loi uniforme sur les franchises* de même que deux règlements uniformes s'y rapportant. Cette nouvelle loi uniforme remplace une loi précédente sur le sujet.

Le projet de loi du Nouveau-Brunswick n'avait pas encore été présenté lorsque le Bulletin était à l'étape de la rédaction. Un projet de loi présenté par l'opposition lors de la session 2004-2005 est mort au feuilleton quand l'Assemblée Législative a officiellement conclu la session.

6. Prescription des actions

La réforme de la *Loi sur la prescription* du Nouveau-Brunswick se fait attendre depuis longtemps. Certaines de ses parties datent de près de 200 ans et sont difficiles à comprendre. De plus, la diversité des délais de prescription qu'elle prévoit a souvent fait l'objet de critiques et a perdu beaucoup de sa raison d'être au cours des dernières années, c'est-à-dire depuis que les tribunaux ont statué que les délais de prescription doivent normalement commencer à courir lors de la découverte du préjudice, et non lorsqu'il a été commis.

Pour donner suite à cette évolution de la jurisprudence, l'Alberta, l'Ontario et la Saskatchewan ont récemment adopté des mesures législatives sur la prescription des actions qui sont fondées sur le principe de la découverte des faits. La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a également adopté une loi semblable qui s'intitule *Loi uniforme sur la prescription des actions* (le texte se trouve dans le site de la Conférence dont l'adresse est

<http://www.chlc.ca>; cliquez sur l'onglet « Comptes rendus des réunions annuelles », puis sur le lien « Documents de la section civile » de l'assemblée de 2005 à St. John's). Nous avons participé au projet de la Conférence pour l'harmonisation des lois et nous songeons à nous inspirer de la *Loi uniforme* pour remplacer la loi du Nouveau-Brunswick.

Nous pensons que le projet pourrait se dérouler de la façon suivante. Tout d'abord, nous traçons ici les grandes lignes des principaux éléments de la *Loi uniforme* et nous cernons certaines des questions au sujet desquelles nous aimerions recevoir des observations. Puis, après avoir tenu compte des commentaires que nous recevrons, nous allons faire paraître une mise à jour dans la prochaine livraison du présent *Bulletin*, probablement en mai ou en juin 2006. Nous examinerons les autres commentaires que nous recevrons à ce moment-là, et nous espérons que nous serons alors en mesure de formuler des recommandations au gouvernement en vue de la rédaction de la nouvelle *Loi sur la prescription*. Mais nous allons aussi recommander que la nouvelle loi entre en vigueur au moment fixé par proclamation et qu'un délai raisonnable soit prévu avant qu'elle soit proclamée en vigueur. Cela permettra aux gens de loi et aux autres parties intéressées de bien prendre connaissance des particularités des nouvelles mesures législatives avant leur entrée en vigueur et de faire des commentaires additionnels. S'il faut apporter des ajustements de dernière minute à la nouvelle loi, on pourra alors la modifier avant qu'elle soit proclamée en vigueur.

Nous sommes actuellement au début de cette démarche et nous visons a) à tracer les grandes lignes des principaux éléments de la *Loi uniforme*, b) à faire des commentaires sur certaines des questions accessoires qui sont prévues par la loi et c) à inviter nos lecteurs à nous faire part d'autres questions dignes d'intérêt.

a) Principaux éléments de la *Loi uniforme*

La *Loi* s'applique à toutes les « réclamations ». Une réclamation désigne une « réclamation pour obtenir réparation de préjudices, de pertes ou de dommages survenus par suite d'un acte ou d'une omission et, en outre, droit de réclamation qui peut être exercé à cette fin » (article 1). On peut donc conclure que certaines instances civiles ne relèvent pas du champ d'application de la *Loi*, parce

qu'elles ne visent pas à obtenir réparation d'un préjudice, d'une perte ou d'un dommage survenu par suite d'un acte ou d'une omission. D'autres instances pourraient être expressément soustraites à l'application de la loi, comme le permet l'article 2, mais nous sommes d'avis qu'il faudrait peut-être réfléchir davantage aux instances qui relèvent déjà de la *Loi uniforme*.

Après la définition du terme « réclamation », la *Loi* établit deux délais de prescription étroitement liés, à savoir le délai de prescription de base et le délai de prescription ultime. Le délai de base est de deux ans à compter du jour où les faits qui ont donné naissance à la réclamation sont découverts ou sont réputés être découverts (article 4). Le délai ultime est de 15 ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la réclamation (article 6). Si l'un ou l'autre de ces délais est expiré, la réclamation est prescrite par la loi. Il convient de remarquer que l'effet de ces dispositions devrait permettre à un défendeur de faire valoir une défense de prescription au bout de 15 ans, même si le demandeur n'a pas encore découvert les faits susceptibles de donner naissance à une réclamation.

La *Loi* prévoit différentes situations particulières et exceptions.

- Le délai ultime ne court pas si le défendeur a dissimulé sciemment les faits [paragraphe 6(3)];
- Dans le cas d'un acte ou d'une omission continu ou d'une série d'actes ou d'omissions, le délai ultime commence à courir à compter du jour où cesse l'acte ou l'omission ou du jour où a lieu le dernier acte ou omission de la série [paragraphe 6(4)];
- Le délai de prescription de base et le délai de prescription ultime ne courent pas pendant toute période au cours de laquelle le titulaire du droit de réclamation est mineur ou est dans l'incapacité d'introduire une instance (articles 7 et 8);
- Aucun délai de prescription n'est prévu en cas d'agression sexuelle ou de voies de fait dans le cadre d'une relation de dépendance (article 9);

- La reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une obligation ou le paiement partiel d'une dette a pour effet de faire reprendre les délais de prescription depuis le début à compter de la date de la reconnaissance ou du paiement partiel (article 11);
- Lorsqu'une instance est introduite contre une partie avant l'expiration du délai de prescription, d'autres parties peuvent être mises en cause après l'expiration du délai de prescription dans certaines circonstances (article 13).

À l'heure actuelle, nous sommes plutôt d'accord avec les principaux éléments de la *Loi uniforme* que nous venons de décrire.

b) Questions accessoires

Mais nous avons des réserves au sujet de plusieurs questions accessoires qui concernent la portée de la *Loi uniforme* et son interaction avec d'autres lois et mesures législatives.

(i) *Biens réels*. La *Loi uniforme* ne prévoit aucun délai de prescription applicable aux biens réels comme ceux que l'on trouve aux parties II à VII de l'actuelle *Loi sur la prescription* du Nouveau-Brunswick. Ce n'est pas parce que la Conférence considère que les lois actuelles sont satisfaisantes à cet égard, mais bien parce qu'elle a décidé de ne pas examiner cette question dans le cadre de ce projet en particulier. Mais au Nouveau-Brunswick, nous ne pouvons pas envisager de rédiger une nouvelle *Loi sur la prescription* sans modifier les délais de prescription applicables aux biens réels. Nous pensons aussi que cet exercice n'est pas aussi complexe qu'il ne le paraît.

Nos délais de prescription actuels en matière de biens s'appliquent à diverses instances, notamment les actions en recouvrement de bien-fonds et d'autres instances concernant des biens comme les conventions de vente et le paiement du loyer, des créances garanties et des intérêts. Certaines dispositions s'appliquent aux biens personnels plutôt qu'aux biens-fonds.

Nous pensons que bon nombre des questions qui sont traitées par les dispositions actuellement en vigueur au Nouveau-Brunswick en ce qui concerne

les délais de prescription applicables aux biens réels pourront être réglées de façon satisfaisante par le délai de prescription de base et le délai de prescription ultime que nous avons décrits ci-dessus. En fait, il s'agit davantage de matières contractuelles que de questions relatives aux biens.

Mais la principale exception concerne les actions visant le recouvrement d'un bien-fonds ou d'un autre bien. Dans ces cas, étant donné qu'il s'agit davantage d'une question relative aux « biens », notre droit actuel prévoit non seulement qu'il est interdit d'intenter des poursuites lorsque le délai de prescription est expiré, mais aussi qu'il y a alors extinction du titre de propriété (articles 60 et 61). Nous pensons que le délai de prescription ultime de 15 ans de la *Loi uniforme* pourrait convenir dans ces cas, mais nous ne voudrions pas que le délai de prescription de base de deux ans à compter de la découverte de la possession sans autorisation s'applique de façon à provoquer l'extinction du droit du propriétaire de recouvrer son bien. Pour le moment, nous croyons donc que les nouvelles mesures législatives devraient prévoir que les actions en recouvrement de biens-fonds et peut-être même de biens personnels se prescrivent par 15 ans.

Mais il faudra bien sûr que nous nous penchions sur différents détails si nous décidons d'élaborer des mesures législatives de cette façon. À titre d'exemple, la *Loi* contient actuellement des règles spécifiques sur le moment où les délais de prescription commencent à courir entre copropriétaires, sur les locations expirées et sur les droits futurs, et nous devons réfléchir à ces questions pour faire en sorte que les nouvelles mesures législatives ne contiennent pas de zones grises que les dispositions de la loi en vigueur ont réussi à éliminer pendant près de 200 ans. Toutefois, si nous devons reformuler des parties de la loi actuelle, il devrait être possible d'employer un vocabulaire plus facile à comprendre.

(ii) *Délais de prescription fixés dans d'autres lois.* La *Loi uniforme* s'inspire des mesures législatives ontariennes et prévoit que la *Loi sur la prescription* a préséance sur les délais de prescription fixés dans d'autres lois, à moins que ceux-ci soient mentionnés dans la liste qui se trouve en annexe de la *Loi sur la prescription* (article 12). L'Alberta et la Saskatchewan ont opté pour une solution plus traditionnelle selon laquelle les règles à caractère général sont énoncées dans la *Loi sur la*

prescription et rien n'empêche que des délais de prescription spéciaux soient fixés dans d'autres mesures législatives.

Quant à nous, nous préférons la solution traditionnelle. Dans le cadre du présent exercice de réforme, nous convenons que les délais de prescription fixés dans d'autres lois devraient être passés en revue afin de les rendre compatibles au besoin avec les dispositions de la nouvelle *Loi sur la prescription*, mais nous croyons que le recours à une nouvelle règle de préséance et à une annexe comme celle qui est proposée dans la *Loi uniforme* ne présenterait en fin de compte aucun avantage et pourrait même prêter à confusion.

Cependant, nous pensons qu'il pourrait être nécessaire de formuler une sorte de règle de préséance à l'égard d'une question, soit celle des lois d'intérêt privé. Certaines de ces lois fixent des délais de prescription qui sont parfois plus longs ou plus courts que les délais prévus par les nouvelles lois d'intérêt public, mais elles ne font pas partie de notre examen général des mesures législatives en vigueur.

Pour le moment, nous pensons donc qu'en présence d'une loi d'intérêt privé qui fixe un délai de prescription, le demandeur devrait pouvoir se prévaloir du délai le plus avantageux entre celui qui est prévu par la loi d'intérêt public et celui qu'édicte la loi d'intérêt privé. Autrement dit, pour avoir gain de cause, le défendeur qui ferait valoir une défense de prescription serait tenu d'établir que le délai fixé par la *Loi sur la prescription* et le délai prévu par la loi d'intérêt privé sont expirés tous les deux.

(iii) *Accords.* La *Loi uniforme* permet que les délais de prescription soient prorogés par accord, mais non abrégés (article 14). Cette solution est à mi-chemin entre l'approche traditionnelle selon laquelle les délais de prescription peuvent être prorogés et abrégés par accord, et la loi de l'Ontario qui ne permet ni de proroger ni d'abrégier les délais (bien que cette solution suscite de la controverse en Ontario). Pour le moment, nous préférons la solution traditionnelle à la règle ontarienne et au compromis de la *Loi uniforme*.

La possibilité de proroger les délais de prescription par accord est utile, en particulier lorsqu'elle permet aux parties de continuer à négocier ou de se prévaloir de mesures comme la médiation sans avoir à se préoccuper d'une possible défense fondée sur la prescription si leur démarche échoue.

Mais la possibilité d'abrèger les délais de prescription est plus discutable. D'une part, il faut se soucier du fait que de tels accords peuvent causer des injustices, en particulier si l'une des parties a une position de négociation relativement désavantageuse. D'autre part, un accord peut être une façon sage de déterminer la période pendant laquelle une partie engagera sa responsabilité dans le cadre d'un contrat, et il peut représenter une solution attrayante si les mesures législatives sur la prescription des actions prévoient que le délai de prescription « ultime » est long et que le délai de prescription « de base » commence au moment imprévisible où le demandeur découvre ou est censé découvrir les faits donnant naissance à une réclamation.

Nous aimerions prendre connaissance de vos observations à ce sujet. Pour le moment, nous ne sommes pas persuadés que l'approche traditionnelle doit être modifiée, mais s'il faut faire des changements, nous ne croyons pas qu'il faille aller aussi loin que la *Loi uniforme* et nous pensons qu'il serait suffisant d'interdire les accords qui abrègent injustement les délais de prescription.

(iv) *Conflits de lois*. La *Loi uniforme* édicte que la loi relative à la prescription constitue « des règles juridiques de fond » pour l'application des règles de conflit de lois (article 15). Cela signifie que si un tribunal du Nouveau-Brunswick instruit une affaire dans laquelle il doit statuer conformément au droit d'une autre autorité législative, c'est la loi sur la prescription de cette autre autorité législative qui s'applique, et non le droit du Nouveau-Brunswick en la matière.

La Conférence a également envisagé d'appliquer un critère à deux volets comme c'est le cas en Alberta, mais elle y a renoncé. Dans cette démarche, toutes les actions intentées en Alberta doivent satisfaire aux exigences de la *Limitation of Actions Act* de l'Alberta, mais dans les affaires dans lesquelles le droit d'une autre autorité législative s'applique, elles doivent aussi être conformes aux dispositions du droit de l'autre autorité législative en matière de prescription. Le défendeur peut donc faire valoir une défense fondée sur la prescription si la loi de l'Alberta ou le droit de l'autre autorité législative le prévoit.

Nous sommes tentés par la solution retenue en Alberta et nous aimerions prendre connaissance de vos commentaires à son sujet. Elle nous paraît intéressante, parce qu'il serait en pratique plus

simple d'appliquer les règles du Nouveau-Brunswick à toutes les instances introduites au Nouveau-Brunswick même si, dans certains cas, une règle extraprovinciale s'applique aussi. Ce serait également la façon d'éviter aux tribunaux du Nouveau-Brunswick d'avoir à se compliquer la vie en étant tenus d'instruire des affaires qui sont non seulement fondées sur le droit extraprovincial, mais qui tirent aussi leur origine de faits qui sont considérés comme trop anciens pour donner lieu à une poursuite au Nouveau-Brunswick.

Un pourvoi actuellement en instance devant la Cour suprême du Canada remet en question les dispositions de la loi de l'Alberta en matière de conflit de lois [*Castillo c. Castillo*, 244 DLR (4^e) 603]. Récemment la Cour a rejeté l'appel et les motifs expliquant le rejet sont à venir. Nous suivrons l'évolution de ce dossier avec intérêt pour voir si la Cour donnera des éclaircissements sur les dispositions relatives aux conflits de lois dans les mesures législatives provinciales sur la prescription.

c) Autres questions à examiner

Nous sommes rendus à l'étape qui consiste à recueillir d'autres suggestions et idées dans le but d'alimenter notre discussion. L'élaboration d'une nouvelle *Loi sur la prescription* soulèvera sans doute un grand nombre de questions d'ordre pratique et théorique. Nous allons nous-mêmes cerner certaines de ces questions au fur et à mesure que nous avancerons dans ce projet et que nous passerons en revue les délais de prescription prévus dans d'autres lois du Nouveau-Brunswick. Mais d'autres questions pourraient nous échapper si nos lecteurs ne prennent pas la peine de nous les signaler. C'est ce que nous vous encourageons à faire.

Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 15 février 2006.

Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.